

N° de l'OMP :
N° MINOS :
N° MINUTE :

Extrait des Minutes du Greffier
de la Juridiction de Proximité
de SAINT-OMER
Département du Pas-de-Calais

Juridiction de Proximité de Saint-Omer
1ère à 4ème classe

JUGEMENT AU FOND

Audience du VINGT-SIX SEPTEMBRE DEUX MIL SEIZE à TREIZE HEURES ET
TRENTE MINUTES ainsi constituée :

Juge de proximité : Mmc
Greffier : Mme
Ministère Public : M. ...

Mention minute :
Délivré le :

A : L'affaire a été renvoyée à ce jour suite aux audiences des 29/08/2016 à 13:30 à la
demande des parties, 20/06/2016 à 13:30 en continuation ;

Copie Exécutoire le : **Le jugement suivant a été rendu :**

A : **ENTRE**
Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié / Notifié le : **D'UNE PART ;**

A : **ET**

PREVENU

Extrait finance :	Nom :	
RCP :	Prénoms :	Sexe : M
Extrait casier :	Date de naissance :	
Référence 7 :	Lieu de naissance :	Dépt : 75
	Filiation :	

Demeurant N

Sit. Familiale : **Nationalité** : inconnue
Profession : Livreur
Mode de Comparution : non-comparant représenté avec mandat
Avocat : Maître DESCAMPS Olivier

Prévenu d'avoir commis l'infraction suivante :

CIRCULATION DE VEHICULE EN SENS INTERDIT(Code Natinf : 256) avec le véhicule
immatriculé ,

D'AUTRE PART ;

PROCEDURE D'AUDIENCE

Monsieur ... i a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier
Justice délivréà domicile le 09/05/2016 doublé d'un envoi par lettre recommandée avec
avis de réception signé le 11/05/2016 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code
de procédure pénale ;

In limine litis, conseil de Monsieur a
soulevé une exception de nullité ;

Le Ministère Public et les parties ont été entendus dans l'ordre prévu par les articles 460 et 513 du Code de procédure pénale sur l'exception de nullité ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité n'a pas joint l'exception au fond et, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

MOTIFS

Sur l'exception de nullité :

Attendu qu'aux termes de l'article R.411-25 alinéa 2 du Code de la route, "*les dispositions réglementaires prises par les autorités compétentes en vue de compléter celles du présent code et qui, aux termes de l'arrêté prévu au premier alinéa, doivent faire l'objet de mesures de signalisation, ne sont opposables aux usagers que si lesdites mesures ont été prises*" ;

Attendu qu'en l'espèce, Monsieur est poursuivi pour avoir à NOUVELLE EGLISE (DEPARTEMENTALE D219), en tout cas sur le territoire national, le 06/09/2015, et depuis temps non prescrit, commis l'infraction suivante :

- CIRCULATION DE VEHICULE EN SENS INTERDIT avec le véhicule immatriculé F

Faits prévus et réprimés par ART.R.412-28 AL.1, ART.R.411-25 AL.1,AL.3 C.ROUTE., ART.R.412-28 C.ROUTE.

Que par arrêté départemental n°CA15189AT en date du 25 juin 2015, une interruption de la circulation sur la route départementale D219 entre les PR 8+000 à 9+700 sur la période du 29 juin 2015 au 30 septembre 2015 a été arrêtée ; qu'il est établi et non contesté que des panneaux réglementaires de signalisation faisaient connaître l'interdiction de circuler sur ladite route ;

Que toutefois, il n'est pas rapporté la preuve que cet arrêté départemental ait été publié à la date de commission des faits notamment par affichage dans la commune de NOUVELLE- EGLISE où les faits auraient été commis ; que, dès lors, il n'est pas démontré que les dispositions dudit arrêté aient été opposables aux usagers et, s'agissant des faits de l'espèce, à Monsieur

Qu'il en découle que l'élément légal de l'infraction reprochée à Monsieur EL HARRAR Rachid fait défaut et que le procès-verbal de contravention n°6235544603 dressé le 06 septembre 2015 par ; Officier de Police Judiciaire en résidence à Audruicq, doit être annulé ;

Attendu qu'en conséquence, il convient de renvoyer Monsieur J des fins de la poursuite ;

PAR CES MOTIFS

La Juridiction de Proximité statuant en audience publique, en dernier ressort et par jugement contradictoire à l'encontre de Monsieur prévenu ;

ACCUEILLE l'exception de nullité **et, en conséquence, ANNULE** le procès-verbal de contravention n° dressé le 06 septembre 2015 par Officier de Police Judiciaire en résidence à Audruicq ;

RENVOIE Monsieur

les fins de la poursuite ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jour, mois et an susdits, par Madame S Juge de proximité, assistée de Madame greffier, présent à l'audience et lors du prononcé du jugement. La présente décision a été signée par le Juge de proximité et le Greffier.

Le Greffier,

En l'absence du iude de proximité nommé, Madame , juge d'instance exerçant de plein droit ces fonctions

2017

1

1

Pour expédition certifiée conforme

Saint-Denis, le - 4 - 2017, 2016

Le Greffier en Chef



